

# Droit de l'insolvabilité

Loi du 11.08.2017 (entrée en vigueur le 01.05.2018)

Livre XX du CDE



Maître Pierre Bottin  
Avocat au Barreau de Liège  
Rue St. Pierre 17 - 4000 Liège

# Qu'est le droit de l'insolvabilité ?

*L'ensemble des règles relatives à la détection des entreprises en difficulté, aux mesures provisoires, à l'accord amiable et aux procédures de réorganisation judiciaire ou de faillite.*

# Est-ce une nouveauté ?

- Loi sur les faillites 1851 (modifiée en 1997, 2002 et 2005)
- Loi sur le concordat judiciaire du 20 juin 1883 (modifiée en 1946)
- Réforme du concordat judiciaire en 1997
- Introduction en 2009 de la loi sur la continuité des entreprise avec la procédure de réorganisation judiciaire
- Réforme de la procédure de réorganisation judiciaire en 2013



# Une réforme : pour quoi faire ?

- **Étendre leurs champs d'application :**
  - Fin de la commercialité
  - Extension du droit de l'insolvabilité à :
    - Toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle (professions libérales)
    - Toute personne morale
    - Toute organisation sans personnalité juridique
- **Restent exclues du droit de l'insolvabilité :**
  - Toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui en fait ne distribue pas d'avantages à leurs membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la stratégie de l'entité
  - Toute personne morale de droit public
  - L'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les Provinces, etc
- **Changement de philosophie : seconde chance**

## Le droit de l'insolvabilité ce sont des règles pour :

- Détecter les entreprises en difficulté
- Suivre les entreprises en difficulté
- Proposer à celles-ci des remèdes proportionnels à leurs difficultés
- En cas d'échec, procéder à la dissolution de celle-ci après réalisation de l'actif pour couvrir le passif

# Registre de l'insolvabilité (REGSOL)

- Imposé par : règlement EU 2015/8048
- Electronique & interconnecté : simplification greffe/financement/efficacité (<https://www.regsol.be>)
- Contenant toutes les données relatives aux procédures d'insolvabilité :
  - Les données destinées à être toujours publiques
    - Ex : Extrait d'une publication au Moniteur
  - Les rapports des praticiens
    - Diffusion limitée
  - Les données destinées aux acteurs de la procédure
    - Magistrats, greffiers, Ministère Public, praticiens de l'insolvabilité, créanciers, etc.
  - Les actes mécaniques de la procédure
    - Requêtes, notifications, communications, pièces, etc.
- Mise en place et gestion :
  - OBFG
  - OVB
- Un AR doit en déterminer l'accès
- Financement par les utilisateurs
- Conservation des données : 30 ans à dater de la clôture de la procédure



# Chambre des entreprises en difficulté



- **Composition :**
  - Une chambre par ressort au minimum
  - Trois membres dont deux Juges consulaires
- **Contenu de la réforme :**
  - Changement du nom des chambres
  - Exit “ Chambre d’enquête commerciale ” - Bonjour “ Chambre des entreprises en difficulté ”
  - Informatisation accrue
  - Pouvoirs nouveaux en matière de sociétés dormantes ou de mauvaise foi
- **Tribunal compétent :**
  - Exit “ le tribunal du siège social ” - Bonjour “ le tribunal de l’arrondissement dans lequel l’entreprise a son centre d’intérêts principaux ” (COMI = Center of main interests) : lieu où le débiteur gère habituellement ses affaires

# Chambre des entreprises en difficulté

- Clignotants :

- Avis de protêt
- Jugement par défaut
- Résiliation de bail commercial
- Non-paiement depuis un trimestre des cotisations
  - de sécurité sociale
  - de la TVA
  - du précompte professionnel
  - de l'INASTI
  - Absence de dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale
  - Art. 138 du Code des Sociétés
  - etc.





# Chambre des entreprises en difficulté



- **Mission :**
  - Collecter les clignotants
  - Appeler et entendre le débiteur
  - Descendre d'office sur les lieux du COMI
  - Entendre toute personne - même hors la présence du débiteur
  - Ordonner la production de tous documents utiles
  - Interroger le professionnel du chiffre qui assiste le débiteur
  - Si la discontinuité d'une entreprise apparaît ⇒ Pouvoir de police économique
    - Transmis du dossier au Parquet pour citation en faillite ou en liquidation
    - Transmis au Président du tribunal de commerce pour dessaisissement du débiteur
  - Liquidation
- **Moyens :** Il est malheureusement à craindre que par manque de moyens le fonctionnement de ces chambres ne soit pas efficient.

# La procédure en réorganisation judiciaire - PRJ

...

# Mesures mises à la disposition des débiteurs

## A. Hors procédure

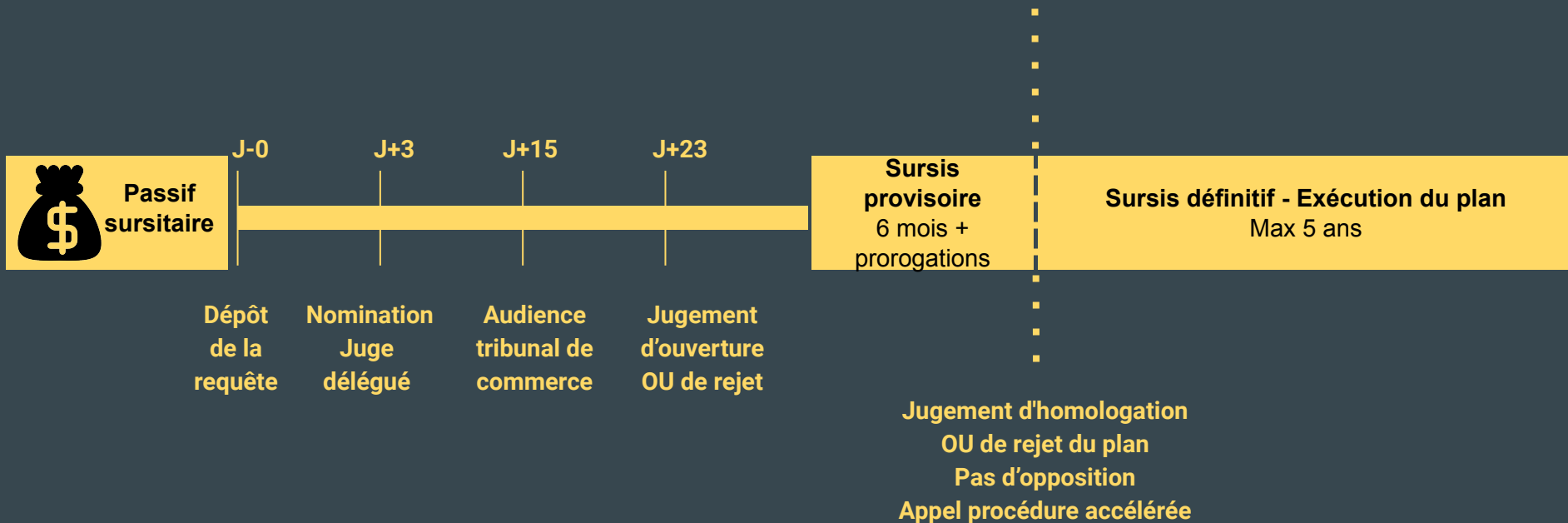
- Médiateur d'entreprises en vue de conclure un accord amiable hors procédure (confidentiel)
  - Procédure simplifiée ( simple demande du débiteur)
  - Désignation d'un médiateur ⇒ Conclusion d'un accord avec au moins 2 créanciers
  - Homologation de l'accord par le tribunal
  - Inscription de l'accord au registre
  - L'accord n'a d'effet qu'entre parties

## B. Via requête

- Accord amiable
- Accord collectif
- Transfert d'entreprise



# PRJ : Déroulement de la procédure (dates approximatives)





# PRJ : Détails de la procédure I

## 1. Dépôt de la requête au registre :

- Contenu : Annexes
- Assistance obligatoire d'un expert comptable, d'un comptable ou fiscaliste externe ou d'un réviseur d'entreprises
- Effets du dépôt :
  - Suspension des voies d'exécution et saisies en cours
  - Pas de déclaration en faillite
  - Mesures anti-abus (effet suspensif) :
    1. Maintien des procédures d'exécution forcée prévues dans les 2 mois du dépôt de la requête SAUF jugement contraire sur demande expresse du débiteur
    2. Pas de suspension des voies d'exécution si nouvelle requête dans les 6 mois d'une demande d'ouverture précédente
    3. Irrecevabilité d'une nouvelle requête dans les 3 ans d'une demande antérieure SAUF si elle a pour objet un transfert d'entreprise sous autorité de Justice
- Sort des saisies en cours

## 2. Ordonnance de désignation du Juge délégué

3. Réunion débiteur / Juge délégué : Nécessité d'informations complètes et transparentes

4. Rapport du Juge délégué : Recevabilité (annexes) et fond (discontinuité)

# PRJ : Détails de la procédure II

## 5. Audience du tribunal de commerce :

- En principe, Chambre du conseil
- Audition du rapport du Juge délégué + avis du Parquet
- Audition du débiteur et des représentants du personnel
- Plaidoiries

## 6. Jugement d'ouverture :

- Si rejet : Pas d'opposition / Procédure d'appel accélérée
- Si ouverture :
  - Fixation de la durée du sursis
  - Fixation de la date d'audience pour l'homologation
  - Fixation de la date pour le dépôt du plan
  - Nomination éventuelle d'un mandataire de justice / Administrateur provisoire
  - Nomination d'un mandataire ad-hoc (transfert d'entreprise)



# PRJ : Détails de la procédure III

## 7. Publicité :

- Le jugement d'ouverture est publié au MB
- Le débiteur doit adresser à ses créanciers dans les huit jours du jugement une lettre d'information dans laquelle il précise notamment l'état et la qualité de leurs créances en ses livres et donne toutes les informations utiles quant à la procédure et son déroulement. La liste des créanciers est jointe à cette correspondance.
- Pour les professions libérales : information aux Ordres ou Instituts concernés



# PRJ : Détails de la procédure IV

## 8. Effets du jugement d'ouverture :

- Maintien de la suspension des voies d'exécution des créanciers sursitaires
- Suspension des actions en faillite
- Le passif sursitaire est gelé, MAIS le débiteur peut procéder à des paiements volontaires de certaines dettes si nécessaire à la continuité de ses affaires
- L'action directe n'est malheureusement pas bloquée
- Le sursis profite au conjoint ou ex-conjoint lié personnellement aux dettes
- Le sursis ne profite pas à la caution SAUF décision contraire du tribunal
- Le sursi ne profite pas aux codébiteurs
- Compensation en dettes sursitaires et post-sursitaires UNIQUEMENT si connexes
- Poursuite des contrats en cours ( SAUF contrat exécution successive)
- Dettes de masse





# PRJ : Détails de la procédure V

## 9. Le Sursis Provisoire

- Durée : 1-6 mois max
- Prorogation ordinaire : 6 mois max
- Prorogation extraordinaire : 6 mois max
- Prorogation pour changement d'objectif : 6 mois max



# PRJ par Accord Collectif

- **Objectif** : Permettre au débiteur d'obtenir l'accord de l'ensemble de ses créanciers sur un plan de réorganisation
- **Sursis** :
  - Espace temps protégé
  - Mise en place et/ou préparation de mesures de restructuration
  - Elaboration d'un plan de paiement
- **Plan de réorganisation** :
  - Partie descriptive
    - Etat de l'entreprise
    - Moyens à mettre en oeuvre pour restaurer sa situation
  - Partie prescriptive
    - Mesures à prendre pour désintéresser les créanciers :
      - Cession d'actifs
      - Augmentation de capital
      - Incorporation au capital de certaines créances
      - Plan social
      - Modalités et délais de paiement des créanciers en fonction de leur qualité



# PRJ par Accord Collectif

## Créanciers Sursitaires Extraordinaires

Dont la créance est, au jour de l'ouverture de la procédure, garantie par une sûreté réelle ou les créances des créanciers-propriétaires

Attention : uniquement à concurrence du montant de l'inscription de cette garantie ou, à défaut, la valeur en going concern du bien concerné.

Ex : hypothèque, gage sur fonds de commerce, clause de réserve de propriété

## Créanciers Sursitaires Ordinaires

Tous les autres

Aucune réduction ou abandon :  
Des créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales et sociales.  
Des créances alimentaires  
Des amendes pénales

# PRJ par Accord Collectif

## Créanciers Sursitaires Extraordinaires

Aucun abattement de créance : Paiement du capital et des intérêts

Délais de paiement : 24 mois à dater du jugement d'homologation sauf prorogation extraordinaire de 12 mois

## Créanciers Sursitaires Ordinaires

Abattement de créance : Max 80% du montant de la créance en principal  
Renonciation autorisée aux intérêts et accessoires

Délai de paiement : 5 ans max  
Possibilité de prévoir un traitement différencié des créanciers et de les catégoriser objectivement (ex : en fonction du montant de la créance, créancier indispensable/non indispensable, public/privé, etc.)  
Respect du principe de proportionnalité  
Traitement privilégié des créanciers publics sauf motivation spéciale

# PRJ par Accord Collectif

- **Vote des créanciers :**
  - Double majorité en nombre et en somme
  - En nombre : majorité des créanciers présents ou représentés à l'audience d'homologation
  - En somme : moitié de toutes les sommes en principal de leurs créances
- **Homologations:**
  - De droit (si majorités acquises)
  - SAUF inobservation des formalités requises par la loi OU violation d'une disposition d'ordre public
- **Caractère contraignant du plan**
  - Pour tous les créanciers sursitaires
- **Caractère libératoire du plans:**
  - L'exécution du plan libère totalement et définitivement le débiteur du passif sursitaire



# PRJ par Transfert sous Autorité de Justice

- **Objet du transfert :** Tout ou partie des activités et/ou des actifs
- **Demandeur du transfert :**
  - Le débiteur (requête)
  - Le Procureur du Roi OU un créancier OU toute personne (citation) ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise si :
    - Le débiteur est en faillite sans avoir sollicité une PRJ
    - En cas de rejet d'une PRJ
    - En cas de refus d'homologation
- **Opérations en vue du transfert :**
  - Désignation d'un mandataire de justice
  - Recherche de candidats acquéreurs et publicité sommaire
  - Dépôt des offres au registre
  - Jugement autorisant la vente (publication au MB)
  - La vente se finalise conformément au jugement et est purgeante



# Seconde Chance

Deux nouveautés (corollaire de la fin de la commercialité) :

1. **Limitation de la consistance de la masse** : Les biens et montants que le failli recueille après l'ouverture de la faillite en vertu d'une cause postérieure à celle-ci sont exclus de la masse et restent gérés par le failli.
2. **Effacement des dettes** :
  - Abrogation du régime de l'excusabilité
  - Effacement quasi de droit - uniquement pour personne physique - à la double condition :
    - Demande expresse du failli par requête au plus tard 3 mois après publication du jugement déclaratif
    - Absence d'opposition de tout tiers intéressé - en ce compris le curateur - invoquant une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite

⇒ Le failli est totalement et définitivement libéré de ses dettes